

Table des matières

Introduction	5
---------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE APPROCHE THÉORIQUE

Titre 1 Impôt des sociétés

Chapitre I	Dépenses déductibles: conditions	11
1.	Le Code des impôts sur les revenus	11
2.	Dispositions générales: article 49 du CIR 92	12
	A. Se rattacher à l'exercice de l'activité professionnelle (critère de causalité)	12
	B. Avoir été faits ou supportés pendant la période imposable (critère d'annualité)	15
	1. <i>Signification du mot « comptabilisés »</i>	15
	2. <i>Dettes ou pertes certaines et liquides</i>	15
	3. <i>Dettes se rapportant partiellement ou totalement à une période future</i>	16
	4. <i>Choix du moment de la déduction pour les contribuables tenant une comptabilité</i>	17
	C. Avoir été faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels imposables (critère de finalité)	17
	D. Être justifiés quant à leur réalité et à leur montant au moyen de documents probants (critère de preuve)	19
3.	Les accords individuels	20
4.	Les accords collectifs	22
5.	Le Service des décisions anticipées	22
6.	Dépenses déraisonnables	23
7.	Dépenses non admises	27

Chapitre II	Dépenses non admises sur frais de voiture	29
1.	Calcul	29
A.	Dépenses visées	29
1.	Frais de carburant	30
2.	Frais de financement et frais liés aux kits mains-libres	30
3.	Amortissements et frais accessoires	30
4.	Leasing et renting	31
5.	Frais de réparation	31
6.	Frais de taxi	32
7.	Amendes de roulage	32
8.	Frais de parking et de garage	34
9.	Frais de véhicules publicitaires	34
10.	Taux de déduction et taux de pollution	34
B.	Types de véhicules	35
1.	Véhicules visés par la limitation	35
2.	Véhicules déductibles à 100 %	37
C.	Exemple de calcul des DNA « classiques »	37
2.	Le cas des véhicules électriques, hybrides ou fonctionnant au LPG	39
3.	Revente du véhicule	43
A.	Moins-values sur la revente du véhicule	43
B.	Plus-values sur la revente du véhicule	44
C.	Taxation étalée des plus-values sur véhicule	45
1.	Principes	45
2.	Calcul de la plus- ou moins-value	46
3.	Contribuables concernés	46
4.	Biens visés	46
5.	Plus-values visées	47
i.	Plus-values réalisées de plein gré	47
ii.	Plus-values forcées	47
6.	Règles comptables	47
7.	Condition de emploi	47
8.	Montant à employer	47
9.	Nature et lieu du emploi	48
10.	Délai de emploi	48
11.	Conséquence du défaut de emploi dans le délai fixé	48
12.	Aliénation ou mise hors d'usage	49
13.	Calcul de la quotité imposable	49
14.	Formalités	49
15.	Exemple	49
Chapitre III	Mise à disposition d'un véhicule de société et avantage de toute nature	53
1.	Principes	53
2.	Détermination de l'avantage de toute nature	54

A.	Calcul et évaluation forfaitaire	54
B.	Formule	55
C.	Valeur catalogue	58
1.	Définition	58
2.	TVA réellement payée	59
3.	Options et accessoires	60
4.	Options spécifiques	61
5.	Contrat d'entretien	61
6.	Délai de livraison	61
7.	Où trouver la valeur catalogue	62
8.	Achat à l'étranger	62
D.	Coefficient de correction	62
3.	Prorata	63
A.	Mise à disposition une partie de l'année	63
B.	Achat en cours d'année	65
C.	Changement de véhicule	66
D.	Absences	66
E.	Entretiens et réparations du véhicule	66
F.	Mise à disposition simultanée de plusieurs véhicules	67
G.	Voitures de pool	67
H.	Les garagistes	68
I.	Type d'utilisation	69
J.	Salary split	69
4.	Intervention personnelle du bénéficiaire	69
A.	Principe	69
B.	Cas particulier: options ou partie du prix prises en charge par le bénéficiaire	70
C.	Options et accessoires	71
D.	Frais de carburant et carte carburant	73
E.	Intervention supérieure au montant de l'ATN	74
5.	Déduction des frais de déplacement domicile-lieu de travail	74
6.	Règle des quarante jours	75
7.	Les véhicules utilitaires	77
8.	Questions particulières	78
A.	Frais automobiles imputés à des tiers	78
B.	Voitures de remplacement	79
C.	Loi portant réforme de l'impôt des sociétés du 25 décembre 2017 et véhicules hybrides <i>plug-in</i>	79

Chapitre IV	Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature	83
1.	Principe	83
2.	Calcul de la DNA	83
A.	Calcul à concurrence de l'ATN	83
B.	Déduction de l'intervention du bénéficiaire	84

3.	Nouvelles dispositions applicables au 1 ^{er} janvier 2017.	84
A.	Nouvelle disposition légale	84
B.	DNA: 17% ou 40%?.	84
C.	<i>Car policy</i> et carte carburant	85
D.	Intervention du bénéficiaire	85
E.	Exemples	87
F.	Une DNA toujours imposable	87
G.	Quand doit-on appliquer le taux de 17% ou de 30%?	88

Chapitre V Imputation de l'avantage de toute nature dans les dépenses non admises 91

1.	Principe	91
2.	Méthodes de calcul	92
A.	La méthode légale « théorique »	92
B.	La méthode légale « pragmatique »	93
C.	La méthode souvent utilisée sans base légale.	94
3.	Le dilemme ATN-DNA	95
4.	Indemnités forfaitaires en remboursement de dépenses propres à l'employeur	96
5.	Précompte professionnel et rédaction des fiches 281.xx et relevés 325.xx.	97
A.	Le précompte professionnel	97
B.	Les fiches 281.xx et relevés 325.xx.	98
1.	<i>Fiches 281.10 – travailleurs</i>	98
i.	<i>Véhicule utilisé exclusivement pour des déplacements purement privés</i>	99
ii.	<i>Véhicule utilisé exclusivement pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail</i>	99
iii.	<i>Véhicule utilisé de manière mixte (pour des déplacements purement privés et pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail)</i>	99
2.	<i>Fiches 281.20 – dirigeants d'entreprise.</i>	100
6.	Cotisation CO ₂ à charge des sociétés	100

Chapitre VI Questions particulières 101

1.	<i>Leasing</i> et option d'achat	101
A.	Contrat de <i>leasing</i>	101
B.	Levée de l'option	102
C.	Secret bancaire	104
2.	Plus-values sur véhicules d'entreprise	105
A.	Plus-values	105
B.	Véhicules d'entreprise.	105
C.	Condition d'intangibilité.	106
D.	Nature du remploi	106

E. Délai de emploi	107
F. Montant du emploi	107
G. Formalités	108
3. Frais relatifs au transport collectif des membres du personnel organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs.	108
A. Déplacements du domicile au lieu de travail	109
B. Véhicules visés.	109
C. Frais visés	109
D. Covoiturage et voiture de société.	110
E. Loi portant réforme de l'impôt des sociétés du 25 décembre 2017 et transport collectif organisé	111

Titre 2

Impôt des personnes physiques

Introduction	115
Chapitre I Conditions générales de déduction des frais de déplacement	119
1. Première condition : se rattacher à l'exercice de l'activité professionnelle	119
2. Les accords individuels (art. 50 CIR 92).	120
3. Les accords collectifs (art. 50, § 2, et 342, § 1 ^{er} , al. 4, CIR 92)	122
Chapitre II Frais de déplacement du domicile au lieu de travail fixe	123
1. En voiture, voiture mixte ou minibus (art. 66, § 4 et § 5, CIR 92)	123
A. Contribuables pouvant bénéficier du forfait	123
B. Définition de voiture et de voiture mixte dans la législation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur	123
C. Utilisateur de la voiture	125
D. Lieu fixe de travail	126
E. Domicile	126
F. Déplacements visés	127
G. Plusieurs lieux fixes de travail.	127
H. Plusieurs déplacements par jour entre le domicile et le lieu de travail.	127
I. Détours	127
J. Formation.	127
K. Preuves à apporter par le contribuable	128

L. Frais non compris dans le forfait	128
M. Frais compris dans le forfait de 0,15 EUR	128
2. Avec un autre moyen de transport visé par l'article 66bis du CIR 92	129
A. Contribuables pouvant bénéficier du forfait 66bis	129
B. Principe	129
C. Moyens de locomotion visés	129
D. Voitures pouvant bénéficier du forfait 66bis	129
E. Déplacements à moto	130
F. Covoiturage	130
G. Synthèse sur l'application du forfait de 0,15 EUR	131

Chapitre III Autres trajets que ceux reliant le domicile au lieu de travail fixe 133

1. Avec application de la règle des 75 %	133
A. Frais afférents aux voitures, voitures mixtes, minibus et « fausses camionnettes »	133
B. Frais soumis à la limitation de 75 %	134
C. Amortissements	135
D. Quotité professionnelle des frais de voiture	135
E. Nombre minimum de kilomètres privés	136
F. Dépenses déraisonnables	137
G. Loi portant réforme de l'impôt des sociétés du 25 décembre 2017 et frais de voiture à l'IPP	137
1. Première phase à partir de l'exercice d'imposition 2019	137
2. Deuxième phase à partir de l'exercice d'imposition 2021	138
H. Impact de la déduction de la TVA et de la règle des 75 %	139
I. Plus-values et moins-values sur voitures	141
J. Loi portant réforme de l'impôt des sociétés du 25 décembre 2017 et plus-values à l'IPP	141
2. Sans application de la règle des 75 %	142
A. Véhicules visés	142
B. Le cas des motos	142
1. Frais de déplacement	142
2. Équipement de protection du motocycliste	143
3. Règles de déduction et TVA	145

Chapitre IV Location de véhicules via internet et plateforme informatique 147

1. Nouveau type de revenus divers	147
2. Revenus mobiliers	149
3. Exemple	151

Chapitre V Bicyclettes et cycles électriques en tous genres	153
1. Déduction à l'ISoc	153
2. Exonération à l'IPP pour mise à disposition d'une bicyclette.	154
3. Exonération à l'IPP de l'indemnité bicyclette	154
4. Exonération à l'IPP de l'indemnité pour frais de déplacement et transport collectif organisé.	155
5. Indemnité et intermodalité	156
6. Déduction des frais professionnels	156
7. Cycles électriques, <i>speed pedelec</i> et autres	156
A. Bicyclette électrique.	157
B. Vélo électrique rapide ou <i>speed pedelec</i>	158
8. Exemple	159
Chapitre VI Cash for car et budget de mobilité	163
1. <i>Cash for car</i>	163
2. Budget de mobilité	165

Titre 3

Taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre I Notion de véhicule	171
1. Les moyens de transport.	171
A. Moyen de transport au sens de l'article 8bis du CTVA	171
B. Moyens de transport au sens de l'article 21 du CTVA	172
2. Les véhicules terrestres	172
3. Les véhicules automobiles destinés au transport par route de personnes et/ou de marchandises	173
Chapitre II Achat et utilisation d'un véhicule.	175
1. Formalités en cas d'achat	175
A. En cas d'importation d'un véhicule	175
B. En cas d'acquisition intracommunautaire d'un véhicule	176
1. Critères	176
i. Le bien concerné	177
ii. La qualité de l'acquéreur	177
iii. La qualité du vendeur	179

2.	<i>Application</i>	179
	i. <i>Acquisition intracommunautaire effectuée par un assembleur, constructeur ou un importateur officiel titulaire d'une autorisation de libeller lui-même des vignettes n° 705</i>	179
	ii. <i>Acquisition intracommunautaire effectuée par un particulier ou par un membre du groupe des quatre qui n'est pas tenu de soumettre à la taxe ses acquisitions intracommunautaires de biens</i>	180
	iii. <i>Acquisition intracommunautaire par un membre du groupe des quatre tenu de soumettre à la taxe ses acquisitions intracommunautaires de biens</i>	180
	iv. <i>Acquisition intracommunautaire par un assujetti</i>	180
2.	<i>Droit à déduction lors de l'utilisation du véhicule</i>	180
	A. <i>Article 45, § 1^{er}, du CTVA: principes de base</i>	180
	1. <i>Le non-assujetti</i>	181
	2. <i>L'assujetti</i>	181
	i. <i>Assujetti ordinaire</i>	181
	ii. <i>Assujetti exempté</i>	182
	iii. <i>Assujetti mixte</i>	182
	iv. <i>Assujetti partiel</i>	182
	v. <i>Assujetti franchisé</i>	183
	B. <i>Limitations du droit à déduction</i>	183
	1. <i>Vente intracommunautaire d'un transport neuf</i>	183
	2. <i>Véhicules automobiles destinés au transport par route de personnes et/ou de marchandises – Article 45, § 2, du CTVA: déduction maximale de 50 %</i>	184
	i. <i>Principes</i>	184
	ii. <i>Véhicules visés et exclusions</i>	184
	iii. <i>Taxes auxquelles s'applique la limitation du droit à déduction</i>	188
	3. <i>Bien d'investissement à usage mixte: limitation de déduction prévue par l'article 45, § 1^{er}quinquies, du CTVA</i>	190
	i. <i>Principes</i>	190
	ii. <i>Conditions</i>	191
	iii. <i>Doctrine administrative: décision(s) n° ET 119.650</i>	191
	iv. <i>Véhicules visés</i>	192
	v. <i>Mesures de simplification relative à la détermination du droit à déduction</i>	193
	vi. <i>Mise à disposition gratuite de véhicules non visés par l'article 45, § 1^{er}quinquies, du CTVA</i>	202
	vii. <i>Droit à déduction de biens meubles autres que des moyens de transport et frais y liés</i>	203
	viii. <i>Véhicules pris en location</i>	204
	ix. <i>Combinaison de la limitation prévue à l'article 45, § 1^{er}quinquies, et à l'article 45, § 2, du CTVA</i>	204

3.	Taxation de l'utilisation	205
A.	Utilisation du véhicule à des fins autres que professionnelles . . .	205
1.	<i>Principes</i>	205
2.	<i>Base d'imposition</i>	206
i.	<i>En ce qui concerne les moyens de transport visés à l'article 45, § 2, alinéa 1^{er}, du CTVA, acquis par un assujetti</i>	206
ii.	<i>En ce qui concerne les moyens de transport visés à l'article 45, § 2, alinéa 1^{er}, du CTVA, pris en location</i>	206
iii.	<i>En ce qui concerne les biens autres que les moyens de transport visés à l'article 45, § 2, alinéa 1^{er}, du CTVA, acquis par un assujetti</i>	206
iv.	<i>En ce qui concerne les biens autres que les moyens de transport visés à l'article 45, § 2, alinéa 1^{er}, du CTVA, pris en location</i>	207
3.	<i>Tolérance administrative.</i>	207
B.	Mise à disposition à titre onéreux	207
C.	Transferts	210
Chapitre III Vente d'un véhicule		213
1.	Base d'imposition	213
2.	Taux applicable	216
A.	Vente classique	216
B.	Voitures automobiles pour invalides	216
1.	<i>Condition quant à l'utilisation</i>	216
2.	<i>Condition formelle</i>	217
3.	<i>Condition quant à la durée</i>	218
C.	Régime de la marge	219
1.	<i>Quant à la personne pouvant bénéficier du régime.</i>	219
2.	<i>Quant aux biens visés.</i>	220
3.	<i>Quant au droit à déduction de l'acquéreur</i>	220
3.	Exemptions	221
A.	Exportation	221
B.	Livraison intracommunautaire	222

DEUXIEME PARTIE CAS PRATIQUES

Cas 1.	Monsieur Ickx dispose gratuitement d'une voiture de société (pas d'intervention) qui lui a été fournie par son employeur (assujetti personne morale).	227
	Données de base	227

A.	Droit à déduction dans le chef de la société qui met le véhicule à disposition	228
1.	En matière d'ISoc	228
2.	En matière de TVA	228
B.	Conséquence dans le chef de la personne à qui le véhicule est mis à disposition	230
1.	En matière d'IPP: imposition d'un ATN.	230
2.	En matière d'impôts directs: DNA à concurrence de l'ATN	230
3.	En matière d'impôts directs: imputation de l'ATN dans les DNA	231
i.	Méthode «souvent rencontrée»: proportion des dépenses 70/30.	231
ii.	Méthode «pragmatique»: proportion des dépenses	231
iii.	Méthode «théorique»: usage professionnel fixé à 80%	231
iv.	Méthode «théorique»: usage professionnel fixé à 20%	231
4.	En matière de TVA	232
C.	Revente du véhicule	232
1.	En matière d'impôts directs: imposition d'un ATN à l'IPP	232
2.	En matière de TVA	233
Cas 2.	Monsieur Ickx dispose d'une voiture de société et intervient pour le montant de l'ATN.	235
	Données de base	235
A.	Droit à déduction dans le chef de la société qui met le véhicule à disposition	235
1.	En matière de contributions directes	235
2.	En matière de TVA	236
B.	Conséquence dans le chef de la personne à qui le véhicule est mis à disposition	236
1.	En matière de contributions directes	236
2.	En matière de TVA	237
C.	Revente du véhicule	237
1.	En matière de contributions directes	237
2.	En matière de TVA	237
Cas 3.	Monsieur Ickx dispose d'une voiture de société avec mise à disposition de carburant et rembourse le montant du carburant privé	239
	Données de base	239
A.	Droit à déduction dans le chef de la société qui met le véhicule à disposition	239
1.	En matière de contributions directes	239
2.	En matière de TVA	239
B.	Conséquence dans le chef de la personne à qui le véhicule est mis à disposition	240

	1. En matière de contributions directes	240
	2. En matière de TVA	240
C.	Revente du véhicule	240
	1. En matière de contributions directes	240
	2. En matière de TVA	240
Cas 4.	Monsieur Ickx dispose d'une voiture de société sans mise à disposition de carburant et se fait rembourser le carburant professionnel	241
	Données de base	241
A.	Droit à déduction dans le chef de la société qui met le véhicule à disposition	241
	1. En matière de contributions directes	241
	2. En matière de TVA	241
B.	Conséquence dans le chef de la personne à qui le véhicule est mis à disposition	242
C.	Revente du véhicule	242
Cas 5.	Monsieur Ickx est dirigeant de la société SYE et utilise son véhicule personnel et se fait rembourser ses déplacements professionnels	243
	Données de base	243
A.	Droit à déduction dans le chef de la société	243
	1. En matière de contributions directes	243
	2. En matière de TVA	243
B.	Conséquence dans le chef de la personne à qui le véhicule est mis à disposition	244
C.	Revente du véhicule	244
Cas 6.	Monsieur Ickx est indépendant en personne physique et utilise son véhicule pour un usage privé et professionnel	245
	Données de base	245
A.	Droit à déduction dans le chef de Monsieur Ickx	245
	1. En matière de contributions directes	245
	2. En matière de TVA	246
B.	Conséquence dans le chef de la personne physique	246
C.	Revente du véhicule	247

Cas 7.	Monsieur Ickx est salarié et utilise son propre véhicule pour ses déplacements domicile-lieu de travail	249
	Données de base	249
A.	Droit à déduction dans le chef de Monsieur Ickx	249
	1. En matière de contributions directes	249
	2. En matière de TVA	249
B.	Conséquence dans le chef de Monsieur Ickx.	250
C.	Revente du véhicule	250
Cas 8.	Une voiture est prise en <i>leasing</i> et est mise à disposition de Monsieur Ickx et est ensuite rachetée par la société via la levée d'option (méthode forfaitaire des 35 %)	251
	Données de base	251
A.	Droit à déduction dans le chef de la société	251
	1. En matière de contributions directes	251
	2. En matière de TVA	253
B.	Conséquence dans le chef de la personne à qui le véhicule est mis à disposition	253
	1. En matière de contributions directes	253
	2. En matière de TVA	253
C.	Revente du véhicule	253
Cas 9.	Monsieur Ickx est indépendant et revend une camionnette achetée neuve deux ans auparavant	255
	Données de base	255
A.	Droit à déduction dans le chef de la société	255
	1. En matière de contributions directes	255
	2. En matière de TVA	256
B.	Conséquence dans le chef de la personne à qui le véhicule est mis à disposition	256
	1. En matière de contributions directes:	256
	2. En matière de TVA	257
C.	Revente du véhicule	257
	1. En matière d'impôts directs.	257
	2. En matière de TVA	257